

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 20^o ; 2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008, c. 24)

1. L'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 17.1, des instructions par les suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

La société peut également être tenue de fournir dans sa notice annuelle les informations visées à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) ainsi qu'à l'Annexe 52-110A1 ou à l'Annexe 52-110A2 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement), selon le cas. ».

2. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la rubrique 16.1, des instructions suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

La société peut également être tenue de fournir dans sa circulaire les informations visées à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance ainsi qu'à l'Annexe 52-110A1 ou à l'Annexe 52-110A2 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification, selon le cas. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).